CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-124

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant, procureur [désigné] aux poursuites criminelles et pénales, reproche au juge son attitude et ses propos lors d'une audience tenue en octobre 2025. Selon le plaignant, le juge aurait alors manqué de réserve, de courtoisie et de sérénité envers une procureure aux poursuites criminelles et pénales.

[2] Le plaignant invoque aussi certains événements survenus en mars 2024, en janvier 2025 et en mars 2025. Il les présente comme des exemples d'un comportement qui ne serait pas isolé.

[3] En octobre 2025, le juge siège hors terme, avec un rôle chargé. Selon ses explications, deux dossiers qui devaient chacun être entendus sur une journée complète devront finalement être traités en une seule journée, en raison des délais applicables et des disponibilités limitées des avocats et de la Cour.

[4] Plus concrètement, les reproches ne visent pas seulement les décisions prises par le juge, mais la manière dont il a dirigé l'audience. Après la demande de l'avocate de la défense de cesser d'occuper, à laquelle la poursuite s'oppose, mais que le juge a

accueillie, il intervient de façon ferme auprès de la procureure. Par la suite, pendant la présentation de la preuve, il l'interrompt à plusieurs reprises, critique la pertinence de certaines questions, insiste pour obtenir une réponse immédiate à ses propres questions et rappelle les conséquences d'une décision qu'il vient de rendre sur l'inadmissibilité d'une preuve présentée par la poursuite.

[5] Ainsi, selon la plainte, le juge emploie notamment des formulations comme « *vous ne comprenez pas sa requête* », « *répondez à ma question* », « *vous irez nulle part avec ça* » ou encore « *vous pouvez prendre des notes et passer à la prochaine question* ». Ces propos, replacés dans l'ensemble de l'audience, illustrent une direction d'instance vigoureuse, mais aussi un ton qui a pu être perçu comme impatient, abrupt ou inutilement sévère envers la procureure.

[6] Dans ses commentaires, le juge explique que la poursuite a tenté à deux reprises de faire la preuve de la saisie d'un sac de cannabis dans le véhicule de l'accusé, alors qu'il venait de conclure à l'inadmissibilité de cette preuve à la suite d'une décision portant sur la suspension de ses droits constitutionnels. Il ajoute qu'il devait aussi veiller au respect des droits d'un accusé non représenté et à la progression rapide des dossiers inscrits au rôle.

[7] Ces explications permettent de comprendre le contexte dans lequel les interventions ont été faites. Elles n'excusent pas pour autant le ton employé. Le juge le reconnaît d'ailleurs expressément. Après réécoute, il constate être intervenu souvent dans la présentation de la preuve de la poursuite. Il estime que son attitude et son ton ont été, par moments, inadéquats et qu'il aurait pu obtenir le même résultat en adoptant un ton différent. Il présente ses excuses si ses propos ont pu vexer ou contrarier la procureure ou affecter la sérénité des échanges.

[8] Le Conseil estime que ces excuses sont nécessaires et appropriées. Il importe néanmoins de rappeler que les impératifs de gestion d'instance, la pression du rôle et les désaccords juridiques ne dispensent pas le juge de maintenir un climat empreint de respect et de courtoisie. Un juge peut intervenir fermement, poser des questions difficiles et gérer sa salle d'audience. Il doit toutefois le faire sans donner l'impression de rabaisser un avocat ou de mettre inutilement en doute sa compétence.

[9] Quant aux autres événements invoqués, les explications du juge leur donnent un contexte qui en atténue la portée déontologique. Dans le dossier A, le juge explique avoir voulu sensibiliser la poursuite à l'utilisation de ressources judiciaires limitées pour une demande de mandat de paix, alors qu'une poursuite criminelle n'avait pas été autorisée en raison de l'insuffisance de la preuve. Dans le dossier B.B., son intervention portait sur une condition d'interdiction d'armes à feu proposée dans le cadre d'une recommandation commune, qu'il estimait susceptible de nuire aux déplacements de l'accusé aux États-Unis. Les parties ont ensuite soumis une nouvelle recommandation.

[10] Dans le dossier C.C., le commentaire reproché s'inscrit, selon le juge, dans un échange portant sur l'opportunité pour la poursuite de rencontrer rapidement la plaignante afin d'évaluer la suite du dossier, compte tenu de la situation d'un jeune enfant et du lien d'attachement susceptible de se développer. Dans le dossier D, le juge explique avoir refusé un plaidoyer de culpabilité parce qu'il estimait devoir vérifier la suffisance de la preuve admise. Le dossier a par la suite été retourné dans le district d'origine et les accusations ont été retirées. Dans le dossier E, ses questions visaient à comprendre pourquoi un dossier de vol de deux tablettes de chocolat, d'une valeur totale de 10 $, n'avait pas été référé à un programme non judiciaire.

[11] Ces épisodes peuvent révéler, à certains moments, des échanges animés ou une façon directe d'intervenir. Ils relèvent toutefois, à la lumière des explications fournies, de préoccupations liées à la gestion des dossiers, à la proportionnalité, à la suffisance de la preuve ou aux conséquences juridiques de certaines positions. Ils ne permettent pas, pris séparément ou avec l'événement d'octobre 2025, de conclure que le caractère et l'importance de la plainte justifient la tenue d'une enquête.

[12] Le Conseil note enfin que le juge rencontre, le 4 novembre 2025, le juge en chef et la juge coordonnatrice de sa région. Le juge indique avoir alors reconnu qu'il était sensible à ce qui lui a été dit par ces derniers, avoir pris l'engagement de mettre autant d'énergie sur la bienveillance que sur l'application du droit substantiel, et poursuivre cet engagement afin que ses rapports avec les intervenants soient empreints de respect, de courtoisie et de professionnalisme. Le Conseil en prend acte.

[13] En somme, la situation d'octobre 2025 justifie les excuses du juge et le rappel qui précède. Elle demeure regrettable. Cependant, cette situation, replacée dans son contexte et considérée avec les explications fournies et les engagements pris par le juge, ne présente pas un caractère ni une importance justifiant une enquête.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate, en application de l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête et la rejette.